

Collection APFF — Impôt et taxes > Impôts et Taxes > 2022 > COLLOQUES > COLLOQUE 296 — RÉORGANISATIONS D'ENTREPRISES ET LES TRANSACTIONS COMMERCIALES > Collection APFF — Impôt et taxes : Interprétations techniques récentes de l'ARC — 10 mars 2022

# Collection APFF — Impôt et taxes

COLLOQUE 296 — RÉORGANISATIONS D'ENTREPRISES ET LES TRANSACTIONS COMMERCIALES

Date: 10 mars 2022

Interprétations techniques récentes de l'ARC

### Table des matières

### Fiscalité canadienne

Vente d'une entreprise et utilisation d'attributs fiscaux

Méthode de recouvrement du coût et sociétés de personnes

Indemnités et paragraphe 87(4) LIR

Calcul du revenu protégé et réorganisation

#### Fiscalité internationale

Fiscalité internationale

Me Fred Purkey - McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l.

Me Joy Elkeslassy - McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l.

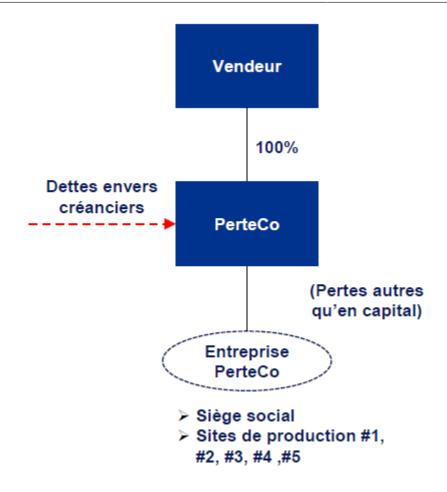
Me Victor Perrault - KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Me David Labrèche - KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

### Fiscalité canadienne

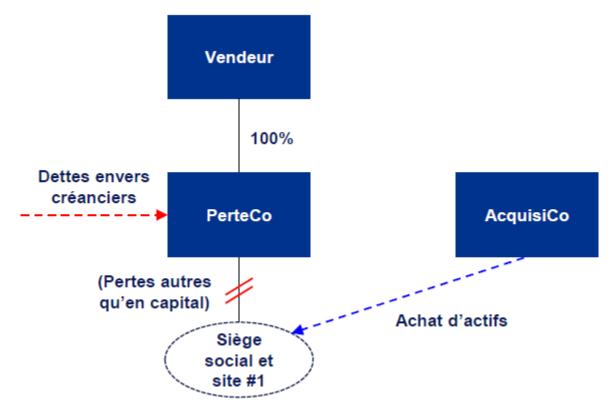
Vente d'une entreprise et utilisation d'attributs fiscaux

Décision anticipée 2020-0869161R3 – Reports de pertes et 88(1.1)



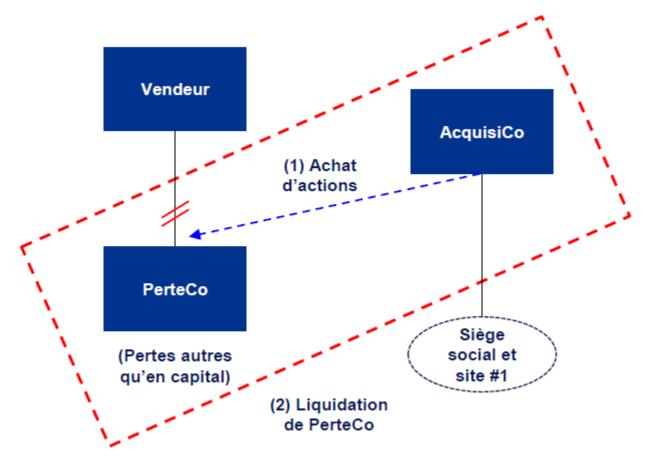
### Situation initiale

- PerteCo exploite une entreprise via son siège social et 5 sites de production.
- PerteCo éprouve des difficultés financières et a subi des pertes autres qu'en capital dans le cadre de ses opérations.
- PerteCo doit se placer sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC ») et s'engage dans un processus de vente de ses actifs afin rembourser ses créanciers.



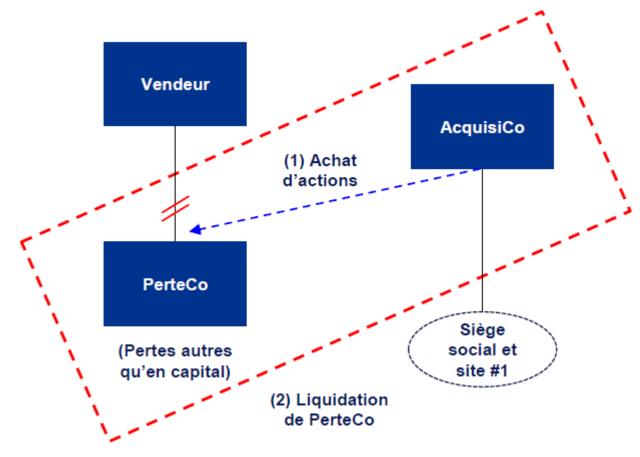
### Transaction #1: Achat des actifs

- Dans le cadre du processus en vertu de la LACC, PerteCo procède à la vente de ses actifs:
  - Vente des actifs liés au site #1 et au siège social au contribuable (« AcquisiCo »);
  - Vente des actifs liés au site #2 à un tiers; et
  - Vente des actifs liés aux sites #3, #4 et #5 à une tierce partie.
- PerteCo devient <u>inactive</u> et n'a plus d'employés; PerteCo détient seulement quelques actifs résiduels ayant une valeur nominale.
- AcquisiCo a acquis la totalité ou presque des actifs liés au siège social et au site #1 et emploie presque tous les employés de PerteCo qui y travaillent.
- AcquisiCo poursuit l'exploitation du site #1 et les activités du siège social de façon continue et sans interruption depuis l'acquisition de ces actifs à profit ou dans une attente raisonnable de profit.



# Transaction #2: Achat des actions et liquidation

- AcquisiCo acquiert la totalité des actions de PerteCo.
  - PerteCo a toujours un solde de PAQC.
  - AcquisiCo doit payer un 1er versement à la clôture et le solde du prix de vente lors de l'obtention de la décision anticipée.
- Le CV des actions de PerteCo est réduit à un montant égal au coût indiqué des actifs résiduels de PerteCo (nominal).
  - L'objectif selon la décision anticipée est « d'aligner le capital versé avec le coût indiqué des actifs de PerteCo »...

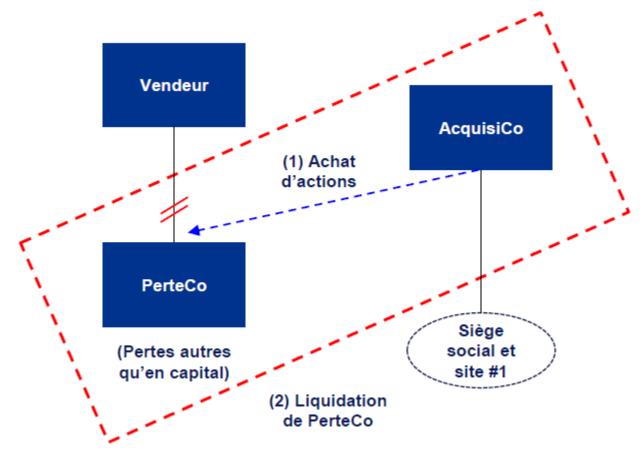


- (2) PerteCo est liquidée dans AcquisiCo afin de permettre à AcquisiCo d'utiliser les pertes de PerteCo à l'encontre de son revenu provenant de l'exploitation du siège social et du site #1.
- L'effet des transactions est de faire en sorte que AcquisiCo soit dans la même situation que si elle avait acquis les actions de PerteCo au moment de l'achat des actifs et qu'elle avait continué d'exercer l'entreprise du siège social et du site #1 via PerteCo (impossible en vertu du processus de la LCAA).

### Décision de l'ARC

- Transaction en deux étapes
- Le fait que PerteCo ait cessé d'exploiter l'entreprise et qu'elle soit devenue inactive
- L'exploitation de l'entreprise par AcquisiCo

Ces éléments, en soi, ne compromettent pas la disponibilité des pertes autres qu'en capital de PerteCo pour AcquisiCo après la liquidation aux fins de 88(1.1) LIR et ne font pas en sorte que l'entreprise exploitée par AcquisiCo ne soit pas la même entreprise que celle de PerteCo.

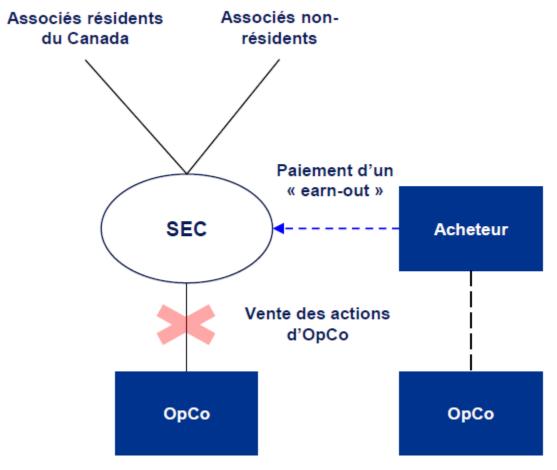


### **Commentaires**

- Entreprise exploitée par AcquisiCo (siège social et site #1) et entreprise exploitée par PerteCo (siège social, site #1 et sites #2, #3, #4 et #5) = même entreprise?
- Confirme qu'une réduction des activités ne fait pas nécessairement en sorte que la même entreprise cesse d'exister.
- Pertinence de la réduction de capital versé aux fins de la règle prévue à 88(1)b) LIR et position récente de l'ARC concernant l'application potentielle de la RGAÉ.
  - L'objectif de la réduction de capital versé n'est pas clair.
  - Malheureusement, ne permet pas d'avoir de visibilité additionnelle sur les situations où l'ARC considèrera qu'une réduction du capital versé est abusive.

Méthode de recouvrement du coût et sociétés de personnes

Congrès de l'APFF 2021 – Table ronde fédérale – Question 8

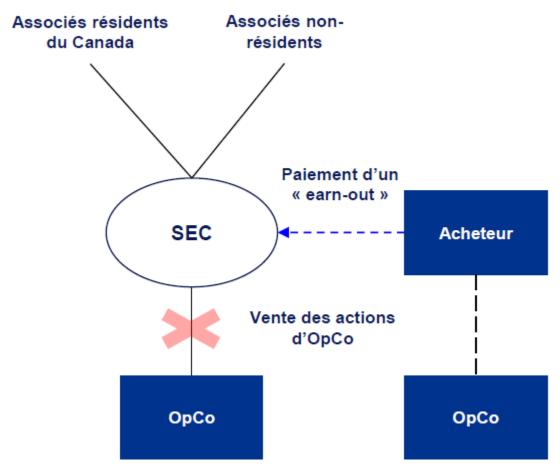


### Situation présentée à l'ARC

 Une société en commandite (SEC) ayant des associés résidents et des associés non-résidents du Canada procède à la vente des actions d'OpCo dans le cadre d'un contrat comportant une clause d'indexation sur les bénéfices futurs (une clause de « earn-out »).

### Question à l'ARC

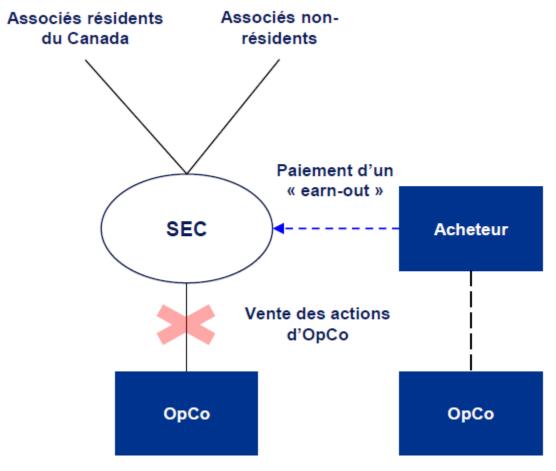
• Est-ce que la SEC pourrait utiliser la méthode de recouvrement du coût pour le calcul de la partie du gain en capital imposable (résultant de la vente des actions d'OpCo) qui serait attribuable aux associés résidents du Canada?



### Conditions d'application de la méthode de recouvrement du coût

Selon le numéro 2 du Bulletin d'interprétation IT-426R (archivé):

- a) Le vendeur et l'acheteur n'ont aucun lien de dépendance entre eux.
- b) Le gain réalisé (ou la perte subie) lors de la vente des actions est clairement de nature capitale.
- c) Il est raisonnable de présumer que la clause de « earn-out » se rapporte à de l'achalandage dont la valeur peut faire l'objet d'un désaccord entre les parties au moment de la vente.
- d) La clause de « earn-out » doit se terminer au plus tard 5 ans après la date de la fin de l'année d'imposition de la société (dont les actions sont vendues) au cours de laquelle les actions sont vendues.
- e) <u>Le vendeur</u> doit joindre une copie du contrat de vente <u>à sa déclaration de revenus</u> pour l'année durant laquelle il a disposé des actions ainsi qu'une lettre dans laquelle il demande d'utiliser la méthode de recouvrement du coût pour la vente et déclare qu'il s'engage à suivre la méthode de recouvrement du coût pour déclarer le gain réalisé (ou la perte subie) provenant de la vente.
- f) Le vendeur est une personne résidente du Canada pour les fins de la LIR.



### **Commentaires**

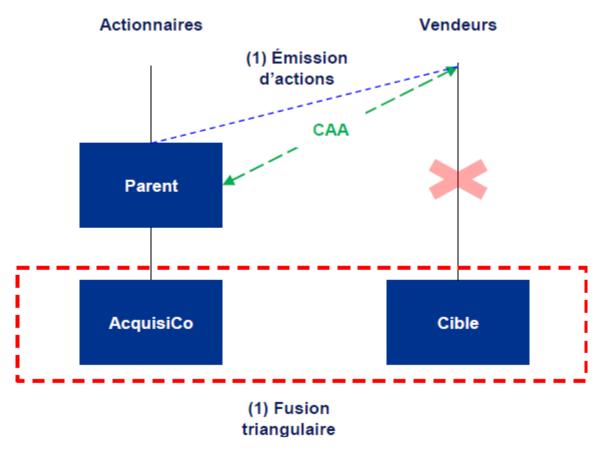
- Difficultés pratiques d'application de la condition prévue au paragraphe 2e):
  - Aucune obligation de produire de déclaration de renseignements au Canada en vertu de l'article <u>229</u> RIR (car la SEC n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'est pas une « société de personnes canadienne » selon le para. <u>102(1)</u> LIR).
  - Les commanditaires n'ont généralement pas accès au contrat de vente qui comporte la clause de « earn-out ».
- Respect de la condition prévue au paragraphe 2f):
  - La SEC (le « vendeur ») ne peut être considérée par elle-même comme une personne résidente du Canada (elle n'est pas une « société de personnes canadienne »).
  - Certains associés sont résidents canadiens et devront s'imposer sur une portion du gain en capital imposable réalisé par la SEC, mais ils ne sont pas les « vendeurs » dans le cadre de la transaction.

# Réponse de l'ARC

- Les conditions d'application prévues au numéro 2 du IT-426R n'ont pas été conçues pour les associés commanditaires d'une SEC dans une situation telle que décrite.
- Par conséquent, la méthode de recouvrement du coût ne pourrait pas être utilisée par une SEC dans une telle situation.

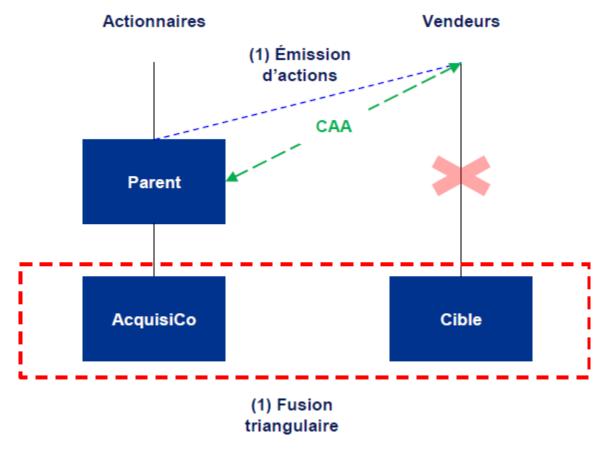
# **Indemnités et paragraphe** 87(4) LIR

# Conférence annuelle CTF 2020 – Table ronde fédérale – Question 1



# Situation factuelle présentée

- Situation classique où l'acquisition de Cible est effectuée par voie de fusion triangulaire où les Vendeurs vont recevoir seulement des actions de Parent en échange de leurs actions de Cible.
- Selon les termes de la convention d'achat d'actions (« CAA »), la seule considération reçue par les Vendeurs est des actions de Parent.
- Comme dans la plupart des CAA, il est prévu que des indemnités seront mutuellement payables par les parties relativement au bris de certains engagements, ainsi que des représentations et garanties offertes par les parties à la date de clôture.
- <u>La question générale à l'ARC:</u> Est-ce que le paiement en argent des indemnités fait en sorte que les conditions d'application du paragraphe <u>87(4)</u> LIR ne soient plus remplies?



### Réponse de l'ARC - Question générale

- Le traitement fiscal d'un paiement dépend principalement de la nature légale de ce paiement. La question est donc la suivante: est-ce que le paiement d'indemnités en vertu des représentations et garanties est:
  - Paiement pour le règlement de ces indemnités; ou
  - Produit de disposition pour les actions de Cible.
- Bien que l'ARC indique qu'il s'agit d'une question mixte de faits et de droit à laquelle elle ne peut répondre, elle indique tout de même que selon elle, quand il s'agit du paiement d'indemnités en vertu de représentations et garanties bona fide que l'on retrouve habituellement dans des CAA, il ne devrait pas généralement s'agir de paiements qui constitue une partie du produit de disposition. Ainsi, cela ne devrait pas disqualifier l'application du paragraphe 87(4) LIR.

### **Questions spécifiques**

1. Est-ce que les paragraphes <u>87(2)</u> et <u>87(4)</u> LIR continuent de s'appliquer si les Vendeurs octroient des indemnités pour représentations et garanties à Parent qui seront réglées par le paiement argent? <u>Réponse:</u> Les conditions d'application de l'alinéa 87(1)(a) LIR devraient continuer de s'appliquer même si le paiement est effectué par la nouvelle société résultant de la fusion, car le paiement pour ces indemnités serait fait après l'écoulement d'un certain temps (et non au moment de la fusion dans le cadre de cette fusion). L'application du paragraphe <u>87(4)</u> LIR à Parent ne serait pertinente que dans un cas où le PBR est inférieur à la JVM de la société remplacée. D'autre part, comme indiqué dans la réponse à la question générale, le paiement de l'indemnité un certain temps après la fusion ne serait dans tous les cas généralement pas considéré comme une contrepartie reçue pour les actions d'une société remplacée.

- 2. Dans une situation où certaines actions de Parent à être émises aux Vendeurs sont mises sous écrou et seront « libérées » s'il n'y a pas de réclamation en vertu de la CAA, mais que des actions représentant la valeur de l'indemnité seront rachetées par Parent pour 1\$ et annulées dans la mesure où il y a une réclamation, est-ce que l'ARC considèrerait que la valeur de l'indemnité est un montant que « la société est réputée avoir versé » pour les fins du paragraphe 84(3) LIR? **Réponse:** La réduction de valeur des actions des Vendeurs serait égale au montant du règlement de l'indemnité, et c'est ce que la société (Parent) serait réputée avoir versé pour les actions rachetées aux fins du paragraphe 84(3) LIR. Les Vendeurs seront donc réputés avoir reçu un montant égal au montant de règlement de l'indemnité pour les actions rachetées et avoir fait un paiement du même montant à Parent pour le règlement.
- 3. Est-ce qu'un paiement en argent fait par Parent aux Vendeurs pour des indemnités sera considéré comme une contrepartie autre que des actions pour les fins du paragraphe 87(4) LIR? **Réponse:** Même réponse que pour la guestion principale.
- 4. Si Parent émet des actions additionnelles en paiement de l'indemnité plutôt qu'un paiement par argent, est-ce que cela sera considéré comme étant fait conformément au paragraphe 87(4)?

  Réponse: Ses actions ne seraient pas vues comme étant une contrepartie reçue dans le cadre de la fusion de la société remplacée (Cible) sur la base des commentaires précédents. Dans cette situation, la valeur des actions émises par Parent aux Vendeurs représenterait un montant payé aux actionnaires en règlement de l'indemnité et devrait être imposée conséquemment.

# Calcul du revenu protégé et réorganisation

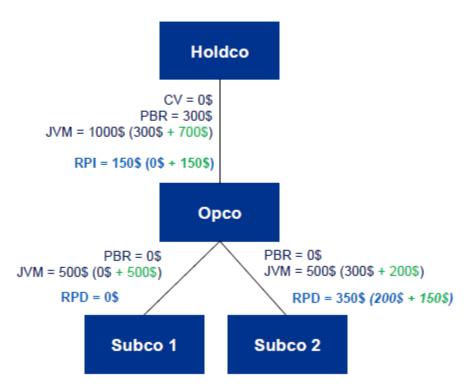
# Conférence annuelle CTF 2020 – Table ronde fédérale – Question 3 (2020-0861031C6)

### Commentaires généraux

- L'article <u>55</u> a été ajouté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* notamment afin d'empêcher les opérations visant à réduire un gain en capital en versant des dividendes intersociétés libres d'impôt. En particulier, le paragraphe <u>55(2)</u> prévoit que dans certaines circonstances un dividende intersociété sera réputé être plutôt un produit de disposition de l'action ou un gain en capital.
- Condition d'application prévue à l'alinéa <u>55(2.1)c</u>) Le montant du dividende doit être supérieur au montant du revenu protégé.
- L'ARC réitère que le revenu protégé doit être déterminé sur une base consolidée et introduit deux nouveaux concepts :
  - Revenu protégé direct (ci-après « RPD »);
  - Revenu protégé indirect (ci-après « RPI »).
- L'ARC énonce certaines lignes directrices pour déterminer les impacts d'une réorganisation interne faite par voie de roulement effectué au coût sur le revenu protégé:
  - Le RPD d'un cédant/cessionnaire doit être déterminé selon la proportion de coût des actifs retenus par le cédant/cédés au cessionnaire et non basé sur la proportion d'action/gain latent transféré (Exemple #1);
  - Le RPI d'un cédant/cessionnaire doit être déterminé selon la proportion de RPI retenue par le cédant/cédée au cessionnaire. Le RPI retenu/transféré est basé sur les filiales qui sont retenues/transférées (Exemple #2);
  - Dans certaines circonstances spécifiques, il est approprié d'isoler le PBR des actions détenues par un actionnaire d'une société cédante dans les actions qui vont être transférées à un cessionnaire (Exemples #3 et #4);
  - Par contre, de façon générale, l'ARC indique que le PBR ne devrait pas être isolé avant une réorganisation interne, car cela pourrait être considéré comme abusif;

 Lorsqu'un transfert d'actions est effectué avec une somme convenue supérieure au coût, une portion du RPD et RPI pourrait être considérée comme ayant été capitalisée dans le PBR des actions transférées de sorte que ceux-ci devraient être réduits en conséquence

# Situation initiale

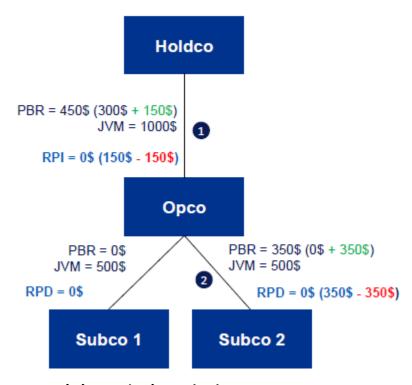


Example #3 - Opération de scission et décalage entre le PBR interne et externe

### Situation initiale

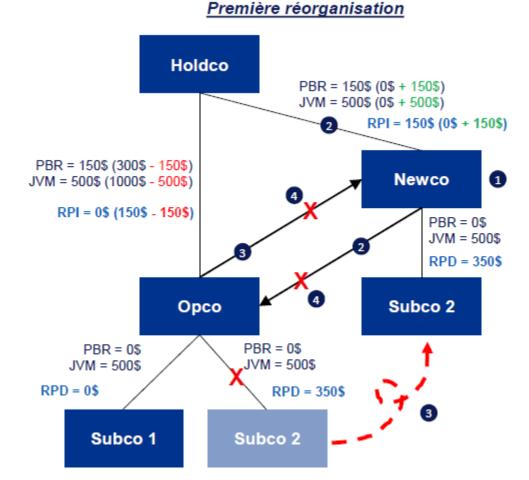
- Holdco a acquis les actions d'Opco il y a quelques années pour 300\$.
- Au moment de l'acquisition des actions d'Opco par Holdco:
  - RPD de Opco = 0\$;
  - RPD de Subco 1 = 0\$;
  - JVM de Subco 1 = 0\$;
  - RPD de Subco 2 = 200\$ (pas de RPI correspondant pour Opco, car déjà reflété dans le PBR des actions acquises);
  - JVM de Subco 2 = 300\$.
- Depuis l'acquisition des actions de Opco par Holdco:
  - RPD additionnel de Subco 2 = 150\$ (RPI correspondant pour Opco);
  - Augmentation de JVM de Subco 2 = 200\$ (300\$+200\$=500\$);
  - Aucun RPD additionnel pour Subco 1;
  - Augmentation de JVM de Subco 1 = 500\$ (0\$+500\$=500\$).

# <u>Capitalisation du revenu protégé</u> avant la réorganisation



# Capitalisation du revenu protégé avant la réorganisation

- Si le revenu protégé était capitalisé avant la réorganisation :
  - 1. Augmentation du PBR des actions d'Opco de 150\$, soit un montant égal au RPI de Opco;
  - 2. Augmentation du PBR des actions de Subco 2 de 350\$, soit un montant égal au RPD de Subco 2.
- La capitalisation pourrait être effectuée en procédant à une augmentation du capital déclaré des actions en question. L'augmentation résulterait en un dividende réputé conformément au paragraphe 84(1) et à une augmentation du PBR correspondante selon le paragraphe 53(1)b).
- Dans la mesure où le dividende est égal au montant du revenu protégé disponible, l'exception prévue à l'alinéa <u>55(2.1)c</u>) devrait trouver application de sorte que le paragraphe <u>55(2)</u> ne devrait pas s'appliquer.
- Suivant ce qui précède, une déduction selon le paragraphe <u>112(1)</u> d'un montant égal au dividende réputé selon le paragraphe <u>84(1)</u> devrait être disponible.
- Suivant la capitalisation, le PBR externe (c.-à-d. le PBR des actions de Opco détenues par Holdco) est de 450\$ et le PBR interne (c.-à-d. le PBR des actions de Subco 1 et Subco 2) est de 350\$ au total.
- Dans cette situation, le PBR maximum disponible pour Holdco est de 450\$.

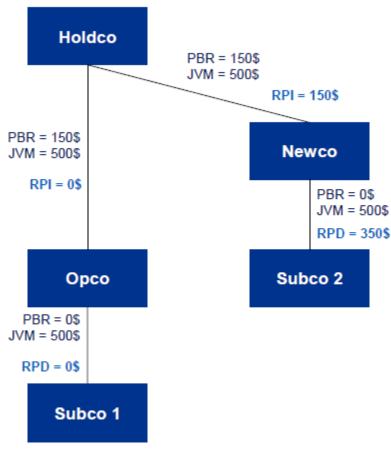


### Première réorganisation analysée par l'ARC

Le point de départ est la situation initiale (c.-à-d. que le revenu protégé n'est pas capitalisé avant la réorganisation).

- 1. Holdco incorpore une nouvelle société selon les lois du Canada (« Newco »).
- 2. Holdco transfère des actions d'Opco qui ont un PBR de 150\$ et une juste valeur marchande de 500\$ à Newco en contrepartie de l'émission de nouvelles actions de Newco.
  - Production d'un choix selon le paragraphe <u>85(1)</u>.
- 3. Opco transfère les actions de Subco 2 à Newco en contrepartie de l'émission de nouvelles actions de Newco.
  - Production d'un choix selon le paragraphe 85(1).
- 4. Les actions de Opco détenues par Newco et les actions de Newco détenues par Opco sont rachetées en échange de notes.
  - Les deux rachats devraient générer des dividendes en vertu du paragraphe 84(3);
  - Les dividendes devraient être exclus du champ d'application du paragraphe <u>55(2)</u> en vertu de l'exception prévue au paragraphe <u>55(3)a</u>) (aucune personne non liée d'impliquée).
  - Une déduction complète en vertu du paragraphe <u>112(1)</u> devrait être disponible tant pour Opco que Newco.
- 5. Les notes émises à l'étape précédente sont éliminées par compensation.

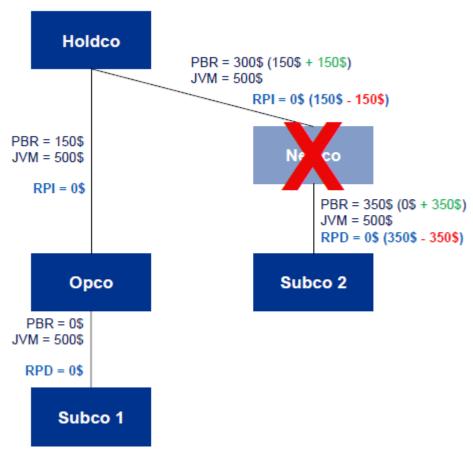
# Première réorganisation



Impact de la réorganisation sur le revenu protégé:

- Dans la mesure où les actions de Subco 2 sont transférées à Newco, le RPD de 350\$ qu'avait Opco dans Subco 2 est transféré à Newco.
- Le RPI que Holdco avait dans les actions de Opco est maintenant sur les actions de Newco (celui-ci suit les actions de Subco 2).

# Première réorganisation



- Cette première réorganisation est considérée comme abusive par l'ARC, puisque celle-ci pourrait mener à la création artificielle de PBR considérant le décalage entre le PBR interne et externe:
  - Si le RPI de Newco et Subco 2 était capitalisé, le PBR des actions de Newco et Subco 2 serait respectivement de 300\$ et 350\$.
  - En cas de liquidation de Newco, Holdco détiendrait directement les actions d'Opco et de Subco 2 avec un PBR total de 500\$ (150\$ + 350\$).
    - Les alinéas <u>88(1)a)</u> et <u>c)</u> devraient avoir pour effet que les actions de Subco 2 sont acquises par Holdco pour un montant égal à leur PBR.
  - À titre de rappel, si le revenu protégé avait été capitalisé avant la réorganisation, le PBR maximum disponible pour Holdco advenant une disposition était de 450\$.
- Afin d'éviter le désalignement de la base externe/base interne, les actions de Opco qui devraient être transférées par Holdco à Newco devraient avoir une JVM de 500\$ et un PBR d'au moins 200\$.
  - Échange pour une catégorie d'actions privilégiées selon le paragraphe 51(1), 85(1) ou 86(1).

### Autres positions administratives subséquentes

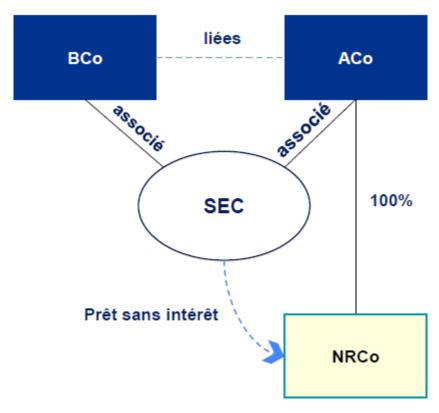
- <u>2021-0876441E5</u> L'allocation du revenu protégé à l'occasion d'une réorganisation corporative (14 janvier 2021)
  - Transactions de scission similaire à celle présentée dans l'exemple 4 que nous venons de présenter;

- L'ARC réitère que le désalignement du PBR interne et externe n'est pas acceptable et qu'il
  est nécessaire de corriger la situation en augmentant le montant du PBR des actions de la
  société cédante qui sont transférées dans le cadre des transactions de scission;
- Donne également un exemple de réorganisation où la Opco est détenue par deux sociétés au lieu d'une seule (la répartition du RPI est effectuée en fonction du pourcentage de détention des actions de Opco avant la réorganisation).
- <u>2021-0889611E5</u> PBR et allocation du revenu protégé à l'occasion d'une réorganisation corporative (28 mai 2021)
  - La position contient un exemple du calcul du PBR et de l'allocation du revenu protégé dans une situation complexe comprenant plusieurs paliers de sociétés.
  - Dans certains cas, l'ARC souligne que même si on élimine complètement le PBR des actions de la cédante on n'arrivera pas à régler le décalage entre le PBR interne et externe (cas où les sociétés concernées possèdent un montant considérable de revenu protégé non capitalisé).
  - L'ARC précise que la décision d'appliquer ou non la règle générale anti-évitement dans un cas où les PBR interne et externe ne seraient pas enlignés dépendra beaucoup des faits de chaque affaire et nécessitera l'exercice de jugement.
  - L'ARC mentionne que désormais une estimation du revenu protégé sera nécessaire afin d'obtenir une décision anticipée favorable, puisqu'il s'agit d'un élément essentiel afin de bien comprendre la situation factuelle applicable.
  - Un commentaire concernant l'allocation du revenu protégé sera ajouté aux prochaines décisions anticipées portant sur des réorganisations non imposables.

### Fiscalité internationale

# Fiscalité internationale

Question 5 – Table Ronde de l'ARC – IFA 2021 – Application du par. 247(7) LIR



### Situation factuelle présentée

- ACo et BCo sont deux sociétés résidentes du Canada qui sont liées entre elles au sens du paragraphe 251(2);
- ACo et BCo sont les seuls associés d'une société en commandite (« SEC »);
- NRCo est une société non-résidente détenue à 100% par ACo.
- SEC effectue un prêt à NRCo qui ne porte pas intérêt.
- NRCo utilise le montant du prêt pour tirer du revenu d'une entreprise exploitée activement.

### Contexte Législatif - Articles 17 et 247 LIR

- Eu égard aux faits précis de la situation, l'agencement des paragraphes 17(1), (4), (8) et (13) fait en sorte que l'article 17 n'est pas applicable, de sorte qu'aucune somme au titre d'un intérêt réputé ne sera à inclure au revenu de SEC, de ACo ou de BCo.
- Le paragraphe 17(1) prévoit généralement qu'une société résidant au Canada est tenue d'inclure un montant dans le calcul de son revenu dont le calcul est prévu à ce paragraphe. Les conditions d'application sont détaillées au paragraphe 17(1.1): (a) une personne non-résidente est débitrice d'une somme envers une société résidant au Canada; (b) la somme est (ou demeure) impayée depuis plus d'un an; (c) les intérêts calculés pour la société résidant au Canada selon l'élément B du par. 17(1) sont moins élevés que si les intérêts étaient calculés à un taux raisonnable pour la période applicable. Si les conditions sont rencontrées, la société résidente devra inclure à son revenu des intérêts qui correspondent à la différence entre le taux effectivement reçu (s'il y a lieu) et le taux prescrit.
- Dans les faits décrits, l'emprunt a été effectué par une société en commandite et non par une société. Il faut donc recourir au par. <u>17(4)</u> qui prévoit que pour un prêt dû à une société de personnes, le débiteur est réputé devoir la somme à chaque associé de la société de personnes en proportion de la participation respective de chaque associé. Pour les fins de l'application de l'article <u>17</u>, NRCo est donc réputée devoir la somme à ACo et BCo.

- Le paragraphe <u>17(8)</u> prévoit que le par. <u>17(1)</u> ne s'applique pas si la somme est due par une société étrangère affiliée contrôlée (« SÉAC ») de la société résidant au Canada et que la SÉAC s'est servie de la somme pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement.
- Le paragraphe <u>17(13)</u> prévoit une définition étendue de SÉAC pour les fins de l'article <u>17</u>: lorsque deux sociétés résidant au Canada sont liées, toute société qui est une SÉAC de l'une est réputée être une SÉAC de l'autre.

### **Problématique**

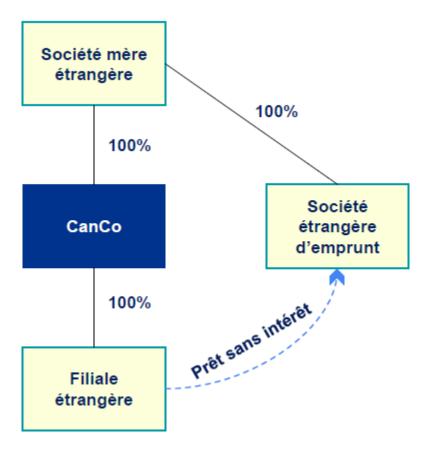
- Le paragraphe <u>247(7)</u> prévoit qu'un redressement pour prix de transfert ne sera pas applicable lorsqu'une société non-résidente qui est une SÉAC pour l'application de l'article <u>17</u> est débitrice d'une société résidant au Canada et qu'il est établi que la créance est visée aux alinéas <u>17(8)a</u>) ou b).
- Problème: la règle du paragraphe <u>17(4)</u> pour les prêts effectués par l'intermédiaire d'une société de personnes ne semble pas s'appliquer dans le contexte du paragraphe <u>247(7)</u> qui indique que la créance doit être due à une « société résidant au Canada ».

### Question posée

• Est-ce que l'ARC serait préparée à adopter une position administrative afin de considérer que le paragraphe <a href="247(7">247(7)</a> pourrait aussi s'appliquer lorsque les sommes sont dues par l'intermédiaire d'une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés résidant au Canada?

# Réponse de l'ARC

- Non, l'ARC ne souhaite pas prendre de position administrative à cet effet. Il s'agit de la responsabilité
  du Parlement de faire les modifications législatives nécessaires. Adopter une position administrative
  qui ignorerait la décision du Parlement de limiter le par. 247(7) aux sommes dues à des sociétés
  résidant au Canada ne serait pas approprié.
- À RETENIR: Lorsqu'un financement est par l'intermédiaire d'une société de personnes, il faut être prudent puisqu'il serait possible que bien que l'article <u>17</u> ne s'applique pas, les règles sur les prix de transfert trouvent application.



Question 7 – Table Ronde de l'ARC – IFA 2021 – Article 247, REATB et Par. 80.4(2) LIR

### Faits (structure « sandwich »)

- CanCo est détenu à 100% par une société mère étrangère.
- CanCo détient 100% des actions d'une société étrangère affiliée.
- La Société mère détient 100% d'une autre société étrangère d'emprunt (qui n'est pas une société étrangère affiliée de CanCo).
- La filiale étrangère utilise ses propres fonds générés à partir de ses activités pour effectuer un prêt sans intérêt à la société étrangère d'emprunt.
- Le prêt est repayé dans les 2 ans suivants, de sorte que le paragraphe 90(6) ne s'applique pas.

# Contexte Législatif

- Puisque le prêt ne porte pas intérêt, en vertu du par. 80.4(2), la filiale étrangère est réputée avoir reçu un avantage calculé en fonction du taux prescrit. En vertu de la présomption prévue au par. 15(9), l'avantage du par. 80.4(2) est réputé être un avantage conféré à un actionnaire en vertu du par. 15(1). La société étrangère d'emprunt serait considérée être « l'actionnaire » qui reçoit l'avantage, et donc l'entité qui est réputée recevoir un dividende en vertu du par. 214(3)(a). Dans ce contexte, l'entité redevable de l'impôt en vertu du par. 212(2) est la société étrangère d'emprunt mais c'est la filiale étrangère qui a l'obligation d'effectuer la retenue d'impôt de la partie XIII et de remettre les sommes à l'ARC, en vertu du par. 215(1).
- Par ailleurs, l'ARC a émis une opinion précédente à l'effet que les règles de prix de transfert pourraient s'appliquer pour calculer le revenu étranger accumulé tiré de biens (« RÉATB ») lorsqu'une SÉA conclut une transaction avec une autre entité non-résidente.

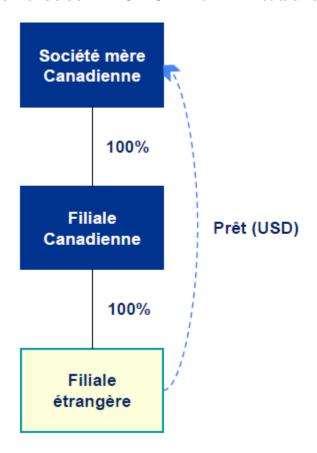
#### Questions

- (1) En fonction du contexte décrit ci-dessus, est-ce que les règles sur les prix de transfert réputeront un revenu d'intérêt pour la filiale étrangère, qui sera inclus dans le RÉATB de CanCo ?
- (2) Si oui, est-ce que l'ARC va aussi appliquer le par. 80.4(2) pour que la société étrangère d'emprunt soit réputée avoir reçu un avantage, qui sera soumis à la retenue de la Partie XIII bien qu'aucun intérêt n'ait été payé ?

# Réponses de l'ARC

- (1) Dans le cas présent, l'ARC est d'avis que le par. 247(2) s'appliquerait pour ajuster les revenus d'intérêt de la filiale étrangère afin de refléter un taux d'intérêt de pleine concurrence. Cet intérêt ajusté sera inclus dans le RÉATB de CanCo en vertu du par. 91(1).
- (2) L'ARC prend la position que l'article <u>247</u> peut s'appliquer en combinaison avec d'autres provisions de la Loi. Le fait que le par. <u>247(2)</u> s'applique pour ajuster les revenus de la filiale étrangère n'empêche pas le par. <u>80.4(2)</u> de s'appliquer à la société étrangère d'emprunt. L'ARC ne voit pas de conflit à appliquer ces deux dispositions concurremment.
- À RETENIR: un prêt sans intérêt entre deux sociétés étrangères pourrait avoir des conséquences fiscales canadiennes.

Question 11 - Table Ronde de l'ARC - CTF 2021 - Prêt à une SÉA et Bien Exclu



### **Faits**

La société mère canadienne utilise le dollar canadien pour le calcul de ses résultats fiscaux canadiens.

- La filiale canadienne a fait un choix de monnaie fonctionnelle en vertu du par. <u>261(5)</u> afin d'utiliser le dollar américain pour le calcul de ses résultats fiscaux canadiens.
- La filiale étrangère est une société américaine qui exploite une entreprise active aux États-Unis et qui utilise le dollar américain pour calculer ses résultats fiscaux.
- La filiale étrangère fait un prêt à la société mère canadienne en dollar américain.
- La société mère canadienne conclut une opération de couverture avec une tierce partie afin de limiter son risque de taux de change sur le prêt.
- Le prêt n'est pas un « bien exclu » au sens du par. 95(1).
- La société mère canadienne réalise une perte de change au moment du remboursement du prêt, qui est compensé par un gain sur change au moment du règlement de l'opération de couverture.

### Contexte Législatif

• Dans une interprétation précédente, l'ARC avait conclu que le par. 261(21) s'applique à une « opération déterminée », soit le prêt entre la filiale étrangère et la société mère canadienne. Ceci fait en sorte de refuser la perte sur change au moment du remboursement du prêt, ce qui frustrerait l'opération de couverture (i.e. le gain sur change ne serait pas compensé par la perte sur change). Une des conditions d'application est que la société mère canadienne et la filiale étrangère aient des monnaies de déclarations différentes. Pour déterminer la monnaie de déclaration de la filiale étrangère, il faut considérer le par. 261(6.1) qui prévoit que pour le calcul du RÉATB de la filiale étrangère en rapport avec la filiale canadienne, la monnaie à utiliser sera le dollar américain. Puisque le prêt n'est pas un « bien exclu » au sens du par. 95(1), tout gain ou perte découlant du règlement de la dette serait pertinent pour le calcul du RÉATB de la filiale canadienne. Ceci fait en sorte que les conditions du par. 161(21) sont rencontrées.

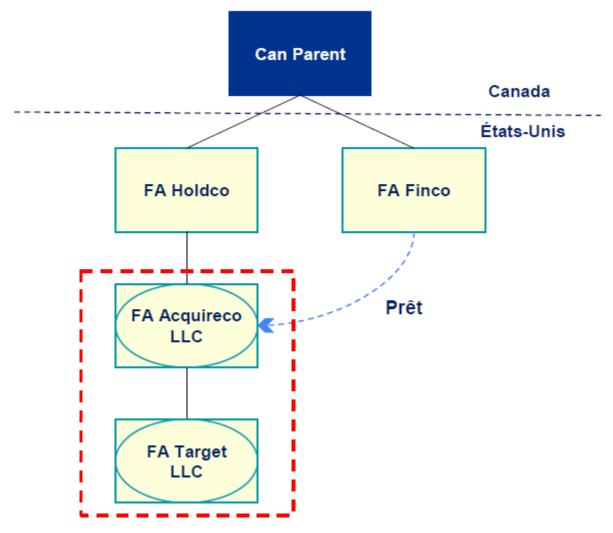
#### Question

Si les faits étaient changés et que le prêt était effectué par la société mère canadienne à la filiale étrangère et qu'un gain ou une perte découlant du règlement de la dette serait réputé, en vertu du par. 95(2)(i), être un gain ou une perte provenant de la disposition d'un bien exclu, est-ce que l'ARC serait d'accord que le par. 261(21) ne devrait pas s'appliquer au prêt ?

### Réponse de l'ARC

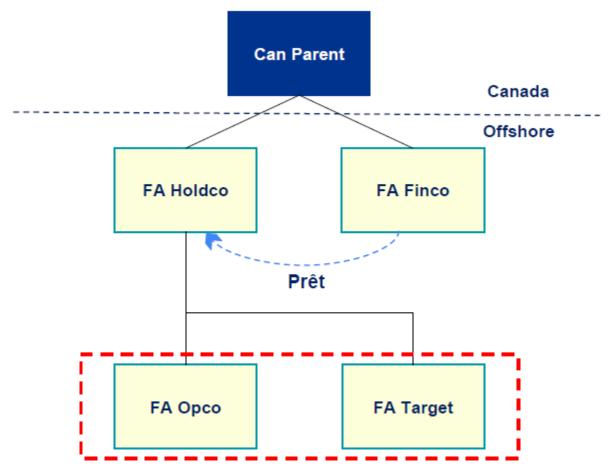
- Dans le cas présent, l'ARC conclut que puisque le prêt est un « bien exclu » au sens du par. 95(1), tout gain ou perte découlant du règlement de la dette ne sera pas pris en compte dans le calcul du RÉATB de la filiale canadienne. Ceci fait en sorte que pour les fins du par. 261(21), la filiale étrangère n'a pas de « résultats fiscaux canadiens » et donc pas de « monnaie de déclaration », de sorte que les conditions du par. 261(20) ne sont pas rencontrées.
- Ainsi le par. <u>261(21)</u> ne s'appliquera pas pour annuler la perte de la société mère canadienne ce qui ne viendrait pas frustrer le résultat voulu pour une opération de couverture dans le contexte de ces faits précis.

Question 15 – Table Ronde de l'ARC – CTF 2021 – Utilisation Courante et divisions 95(2)(a)(ii)(B) et (D) LIR



### Faits - Exemple 1

- FA Finco, une SÉA de Can Parent, prête de l'argent à FA Acquireco LLC qui utilise l'argent pour acquérir toutes les actions de FA Target LLC d'un tiers.
- FA Target LLC et FA Acquireco LLC fusionnent. La société issue de la fusion (FA Fusionco LLC) gagne seulement du revenu d'entreprise active.
- Les actions de FA Acquireco LLC et de FA Target LLC sont des « biens exclus » ainsi que tous les biens de ces deux sociétés.
- Les LLCs n'ont pas fait de choix pour être traités comme des corporations pour les fins fiscales américaines.



### Faits - Exemple 2

- FA Finco, une SÉA de Can Parent, prête de l'argent à FA Holdco qui utilise l'argent pour acquérir toutes les actions de FA Target d'un tiers.
- Les actions de FA Target ne sont pas des « biens exclus » (plus de 10% de la JVM de ses actifs ne sont pas des biens exclus).
- Quelques jours après l'acquisition, FA Target fusionne avec FA Opco pour créer FA Fusionco. Au moment de la fusion, FA Holdco reçoit des actions de FA Fusionco pour replacer les actions des sociétés fusionnées. Après la fusion, tous ou presque tous les actifs de FA Fusionco sont des « biens exclus ».

# Contexte Législatif

Lorsqu'une SÉA d'un contribuable effectue un prêt à une autre SÉA du contribuable, les divisions 95(2)
 (a)(ii)(B) et (D) font en sorte que les intérêts sur le prêt soient réputés être du revenu provenant d'une
 entreprise exploitée activement, dans la mesure où il s'agit de dépenses qui sont déductibles ou pour
 des intérêts sur de l'argent emprunté et utiliser pour gagner un revenu de biens si les biens en cause
 sont des biens exclus.

#### Question

• Comment est-ce que l'approche de l'utilisation courante développée par les tribunaux dans l'interprétation de l'alinéa 20(1)c) s'appliquerait dans le contexte décrit ci-dessus ?

### Résumé de l'approche de l'utilisation courante

• Dans le contexte de l'alinéa 20(1)c), les tribunaux ont établi que pour déterminer si de l'argent emprunté est utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, c'est l'utilisation courante qui est pertinente et non l'utilisation première. De plus, un lien doit être établi entre l'argent emprunté et l'utilisation courante de l'argent emprunté. La position de l'ARC est depuis longtemps à l'effet que l'approche de l'utilisation courante dans le contexte de l'alinéa 20(1)c) s'applique aussi pour les divisions 95(2)(a)(ii)(B) et (D).

## Réponse pour l'Exemple 1

- Après la fusion, des intérêts seront payés de FA Fusionco LLC à FA Finco. Afin de qualifier ces intérêts comme du revenu actif selon la division 95(2)(a)(ii)(B) suite à la fusion, il faut que l'intérêt soit déductible par FA Fusionco LLC dans le calcul de ses gains ou pertes provenant d'une entreprise exploitée activement. Puisqu'il s'agit d'une entité transparente aux fins fiscales américaines, il faut se référer au sous-par. (a)(iii) de la définition de « gains » au par. 5907(1) du Règlement de l'Impôt sur le revenu, qui prévoit qu'il faut calculer ce montant comme si l'entreprise était exploitée au Canada et que FA Fusionco LCC était résidente du Canada. Ici, l'alinéa 20(1)c) trouvera donc application pour déterminer si l'intérêt est déductible.
- Après la fusion, si les fonds obtenus du prêt peuvent être liés à une utilisation courante éligible (tel que les biens de Fusionco LLC qui sont utilisés dans l'entreprise), les intérêts seraient déductibles.

### Réponse pour l'Exemple 2

- Dans l'exemple 2, il faut regarder la division 95(2)(a)(ii)(D) qui requiert que l'argent emprunté par FA Holdco de FA Finco soit utilisé pour gagner un revenu de biens qui sont les actions d'une SÉA dans laquelle le contribuable a une participation admissible et sont des biens exclus de FA Holdco. Ici aussi, le principe de l'utilisation courante de l'alinéa 20(1)c) sera pertinent.
- Avant la fusion, FA Holdco a utilisé l'argent emprunté pour acquérir les actions de FA Target. Suite
  à la fusion, les actions de FA Target ont été remplacées par les actions de FA Fusionco. L'utilisation
  courante devrait donc être en rapport avec les actions de FA Fusionco. Du moment que FA Holdco a
  une expectative raisonnable de recevoir des dividendes, et que les autres conditions sont autrement
  rencontrées, la division 95(2)(a)(ii)(D) devrait s'appliquer.